

*Initiatives parlementaires*

des informations sur la santé, l'éducation et le bien-être de leurs petits-enfants.

• (1145)

Beaucoup de gens estiment que ces deux modifications à la Loi sur le divorce se font attendre depuis longtemps et permettraient de résoudre bien des problèmes. Ces problèmes sont ceux qu'entraînent le divorce, la séparation, le décès prématuré de l'un des parents ou tout autre problème qui fait que les grands-parents se voient refuser l'accès à leurs petits-enfants. Dans n'importe laquelle de ces situations difficiles, la souffrance que doivent endurer les enfants risque d'être plus dévastatrice à long terme que celle de tous les adultes en cause.

Bien souvent, les grands-parents, à condition qu'ils soient doués d'une nature aimante et affectueuse, peuvent apporter un sentiment de stabilité, de sécurité et de réconfort aux petits-enfants déroutés, et c'est exactement ce qui se passe dans bien des cas.

Cependant, l'augmentation du nombre de mariages brisés s'accompagne d'une hausse des cas de garde d'enfants devant les tribunaux. La députée de Hamilton Mountain a déjà mentionné que, en 1990, environ 34 000 enfants ont été mêlés à des causes de divorce dans lesquelles les tribunaux ont rendu des décisions en matière de garde. Beaucoup d'autres enfants éprouvent des sentiments de détresse à divers degrés, leur garde étant décidée par leurs parents en dehors des tribunaux.

Dans ma collectivité, il y a des grands-parents anxieux qui ne savent pas avec certitude où se trouvent leurs petits-enfants. Cette situation se produit lorsqu'un des parents meurt et que l'autre va s'installer ailleurs avec les enfants. Elle se présente aussi fréquemment dans les cas de séparation, lorsque le parent ayant la garde des enfants décide d'élire domicile loin des grands-parents. De telles situations n'ont pas leur raison d'être.

Dans la plupart des cas, le tribunal peut ordonner à la personne qui a la charge de l'enfant de prévenir quiconque est autorisé à avoir accès auprès de cet enfant de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui précèdent. La brouille entre les parents et les grands-parents peut avoir plusieurs causes liées à l'enfant. Il arrive souvent qu'un grand-parent dominateur cherche constamment à imposer son système de valeurs, ses coutumes, ses codes de comportement et que sais-je encore à son petit-enfant. Cela crée un climat de confrontation permanent entre les adultes, dont souffre l'enfant, coïncé qu'il est entre les deux parties.

Dans tous ces cas, l'enfant est la victime, même si les adultes ont les meilleures intentions du monde. Certes, plusieurs facteurs peuvent intervenir dans la situation inquiétante décrite plus haut et nous devons être conscients du mal que cela peut faire aux enfants. Cependant, il n'y a pas lieu de souscrire à une mesure législative qui tient de la réaction instinctive, à une mesure qui ne vise pas à régler cette question de façon rationnelle et réfléchie.

Il importe de noter que rien n'empêche actuellement les grands-parents d'obtenir une ordonnance de la cour leur donnant accès à leurs petits-enfants. En ce qui concerne le droit d'accès

des grands-parents, la Loi de 1986 sur le divorce dit précisément au paragraphe 16 (1):

Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux soit à l'accès auprès des enfants, soit aux deux.

Au paragraphe (3), on peut lire ceci:

Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

L'objet de ces modifications est de reconnaître officiellement un droit d'accès aux grands-parents. Or, un tel droit, accordé sans aucune forme de présélection, donnerait lieu à quantité de litiges concernant la garde et l'accès et contribuerait à l'enrichissement des avocats.

Ceux et celles qui sont en faveur de ces modifications auraient intérêt à prendre conscience des limites de ce qu'une ordonnance de la cour peut accomplir et de ce que la loi peut faire pour assurer son application. On a déjà reconnu qu'une ordonnance de la cour ne pouvait pas forcer les gens à modifier leur attitude, leurs sentiments ou leurs rapports mutuels. On sait que certaines personnes auront toujours des rapports conflictuels à cause de leurs traits de personnalité ou de caractère. En fait, une ordonnance attributive du droit d'accès engendre souvent plus de conflits et de différends.

Il est primordial de se rappeler que toutes les requêtes légitimes et crédibles en vue d'obtenir le droit d'accès ou de garde pourront toujours être reçues par les tribunaux, à condition d'être crédibles. Dans ce contexte, une requête est crédible et légitime lorsque les enfants et les grands-parents entretiennent une relation étroite depuis suffisamment longtemps et qu'il y a un grave différend entre les grands-parents et celui des parents qui a la garde des enfants.

• (1150)

À l'heure actuelle, chaque requête est soumise à un processus de sélection pour établir sa légitimité avant que la cour en soit saisie. Cette disposition évitera les différends superflus et injustifiés et fera épargner des sommes d'argent considérables aux Canadiens.

Ce contrôle est également nécessaire pour empêcher que des grands-parents importuns ou trop autoritaires n'empiètent indûment sur la responsabilité des parents. Une mesure qui ouvrirait la porte au harcèlement des parents ne servirait en rien l'intérêt de l'enfant.

La deuxième proposition majeure du projet de loi C-232, qui permet aux personnes qui obtiennent le droit d'accès à un enfant de se faire donner des renseignements particuliers à son sujet, soulève un autre problème sérieux. Si le projet de loi est adopté, la situation sera alors extrêmement injuste puisque les grands-parents d'enfants de couples divorcés auront accès à des renseignements confidentiels, alors que ceux de familles demeurées intactes n'obtiendront pas le même privilège.

Dans notre pays, lorsque les grands-parents croient fermement qu'un enfant est négligé ou victime de mauvais traitements, ils ont d'autres recours tout à fait légitimes et acceptables. Ainsi, on peut demander aux centres de service familial, à la société d'aide à l'enfance ou à la police d'aider à protéger le bien-être de l'enfant.